



PRÉFECTURE DE L' AVEYRON

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
L'EPANDAGE DES BOUES ISSUES DE LA STATION D'ÉPURATION DE MARCILLAC

COMMUNES DE MARCILLAC-VALLON - NAUVIALLE
VALADY - SAINT CHRISTOPHE - ESCANDOLIERES

DOSSIER N° 12-2015-00230

Le préfet de l' AVEYRON
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif "à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement..." et notamment son article 11 " boues d'épuration" ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 13/08/15, présenté par la COMMUNAUTE COMMUNES CONQUES MARCILLAC représentée par Monsieur le Président LACOMBE Jean-Marie, enregistré sous le n° 12-2015-00230 et relatif à l'Épandage des boues issues de la station d'épuration de MARCILLAC ;

**annule le récépissé Boues / 12-2010-00227 du 13 avril 2011
et
donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**COMMUNAUTE COMMUNES CONQUES MARCILLAC
11 PL DE L'EGLISE
12330 MARCILLAC VALLON**

concernant l'**Épandage des boues issues de la station d'épuration de MARCILLAC** dont la réalisation est prévue dans les communes de Marcillac-Vallon, Nauvialle, Valady, Saint Christophe et Escandolieres.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	

Chaulage :

Les parcelles pour lesquelles l'étude a révélé un pH des sols inférieur à 6 devront faire l'objet d'un chaulage de redressement avant épandage, en application de l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

Liste des parcelles concernées par les épandages :

Exploitation agricole	N° parcelle étude	références cadastrales	Commune	Surface non épandable	Surface épandable
M. FAYEL Christian	1.1	D 665 – 656 – 657 - 661	Nauvialle	0	2
M. CANTALOUBE Albert	2.1	OA 831 – 1234 – 816 - 846	Valady	0	2
M. ESCALIER Thierry	3.2	B 81 - 78	Nauvialle	0	1,7
EARL du Cros de Testet	4.1	D 933 – 974 – 932p - 921p	Saint Christophe	0	4
	4.2	D 10		0	0,53
	4.3	D 975p - 937p		0	0,6
	4.4	D 24p – 25 - 22		0	1
	4.5	F 1161 – 1163 – 788 – 787 – 1009 – 1010 – 792 – 1165 – 1167 – 785 – 784 – 782 – 781p – 1168		0	8,72
	4.6	F 727 – 719 – 712 – 708 – 707		1	1.2
	4.7	C 1177 – 1175 – 1173 – 1171 – 8 – 9 – 12p – 6 – 38 – 37 – 36 – 35 - 1004	Escandolières	1	7.64
Total Général				2	29.39 Ha

Bilan et contrôle:

Au vu du caractère exceptionnel de chaque épandage (compost non normalisé) un bilan agronomique sera réalisé après chaque opération et comportera les éléments prévus par l'article n° 4 du décret du 08/01/1998.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de ce récépissé est adressée au mairies de Marcillac-Vallon, Nauvialle, Valady, Saint Christophe et Escandolieres où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l' AVEYRON durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie de Marcillac-Vallon, Nauvialle, Valady, Saint Christophe et Escandolieres par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A RODEZ, le 14 / 08 / 2015
Pour le Préfet de l' AVEYRON
Le chef du service Eau et Biodiversité Adjoint


Serge BOUTELLER

